



Conseil Communautaire
15 décembre 2015
Damparis – 18h30

DELIBERATION

Nombre de conseillers en exercice : 79
Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 63
Nombre de procurations : 9
Nombre de votants : 72
Date de la convocation : 08 décembre 2015
Date de publication : 23 décembre 2015

Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) : JL. Bouchard, D. Bernardin, JM. Mignot, B. Guerrin, B. Chevaux, JC. Robert, R. Pouthier, B. Negrello, G. Fumey, O. Meugin, D. Michaud, P. Blanchet, JC. Lab, G. Chauchefoin, A. Albertini, C. Crétet, M. Giniès, F. Barthoulot, M. Berthaud, C. Bourgeois-République, P. Bouvret, S. Champanhet, JP Cuienet, I. Delaine, C. Demortier, A. Douzenel, JP. Fichère, J.B Gagnoux, I. Girod, J. Gruet, A. Hamdaoui, P. Jaboviste, N. Jeannet, S. Marchand, E. Schlegel, JM. Sermier, A. Vuillaume, JC. Wambst, S. Calinon, JL. Croiserat, F. Macard, L. Bernier, J. Lombard, G. Jeannerod, A. Chollat suppléé par A. Diebolt, J. Thurel, P. Jacquot suppléé par M. Gauthier, A. Courderot suppléé par H. Guibelin, J. Dayet, D. Baudard, C. Mathez, F. David, J. Regard, V. Chevriaut, G. Coutrot, M. Boué, JM. Daubigney, J. Drouhain, C. Hanrard, P. Tournier, M. Hoffmann, R. Curly, J. Lagnien.

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 116/15

Objet

Elaboration d'un Plan Local
d'Urbanisme intercommunal

Secrétaire de séance

Hervé GUIBELIN

Rapporteur :

Dominique MICHAUD

Délégués absents ayant donné procuration : G. Soldavini à G. Fumey, F. Dray à C. Demortier, D. Germond à J.B Gagnoux, P. Jobez à S. Champanhet, J.P Lefèvre à P. Jaboviste, I. Mangin à N. Jeannet, C. Nonnotte Bouton à S. Marchand, C. Wolf à G. Chauchefoin, C. François à V. Chevriaut.

Délégués absents non suppléés et non représentés : S. Kayi, J. Péchinot, I. Voutquenne, H. Prat, M. Jacquot, D. Chevalier, G. Fernoux-Coutenet.

En application de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, et suite à l'arrêté préfectoral n° DCTME-BTCT-2015-10-19-004 du 19/10/2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.

A ce titre, elle est l'autorité compétente pour élaborer, réviser ou modifier les documents de ses communes membres ; mais également pour engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire.

Le PLUi est le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire de la Communauté d'Agglomération. Il est également l'outil réglementaire qui à l'échelle de la collectivité, fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols.

L'élaboration d'une démarche intercommunale

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole fait le choix d'initier dès à présent une démarche intercommunale, anticipant ainsi les obligations réglementaires, afin de doter son territoire d'un document actualisé prenant en compte les ambitions souhaitées pour les années à venir.

Au niveau national, les évolutions législatives de ces dernières années concourent à l'élaboration d'un document de planification à l'échelle intercommunale.

Ainsi la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », ainsi que la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, sont venues modifier le code de l'urbanisme en introduisant l'obligation d'élaboration d'un document d'urbanisme unique à l'échelle de l'EPCI lorsque ce dernier en avait la compétence.

La Loi du 12 juillet 2010 a par ailleurs introduit une obligation de « grenellisation », et donc une révision des documents existants, des documents d'urbanisme, au plus tard au 1^{er} janvier 2016, repoussée au 1^{er} janvier 2017 par la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

La Loi ALUR programme également la caducité des Plans d'Occupation des Sols au 1^{er} janvier 2016 si aucune procédure de révision ou d'élaboration d'un PLUi n'a été engagée avant cette date.

Toutefois, la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives offre la possibilité de proroger les délais en matière de « grenellisation » des documents existants et de caducité des POS sous réserve que la procédure de PLUi soit engagée avant le 31 décembre 2015, que le débat sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable ait eu lieu avant le 27 mars 2017 et que le PLUi soit approuvé avant le 31 décembre 2019.

Au niveau local, l'hétérogénéité des documents applicables, incite à engager une nouvelle réflexion à l'échelle communautaire. Le PLUi doit ainsi être pensé et élaboré comme un document intégrateur de politiques publiques, prenant en compte les dynamiques, projets et programmes déjà existants, aux différentes échelles territoriales.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite également articuler au mieux PLUi et Programme Local de l'Habitat, sans toutefois s'inscrire dans la démarche intégratrice offerte par la loi, les deux documents ayant finalités distinctes mais complémentaires.

Le Programme Local de l'Habitat 2010-2015, approuvé par l'assemblée délibérante le 17 février 2011, arrivé à échéance et devra faire l'objet d'une révision. Les méthodologies pour l'élaboration des phases diagnostic et orientations étant similaires, il conviendra d'initier les deux procédures dans un calendrier commun.

Enfin, le règlement local de publicité intercommunal (RLPI), outil visant à renforcer le caractère qualitatif du paysage urbain, ne sera pas traité directement dans le PLUi mais fera l'objet d'une procédure d'élaboration complémentaire selon les dispositions des articles L.581-14 et suivants du Code de l'Environnement.

Il est toutefois rappelé que le Secteur Sauvegardé de la ville de Dole fait l'objet d'un document d'urbanisme indépendant, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé le 27/12/1993.

Les objectifs de la démarche

- Doter la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, conformément aux évolutions statutaires et au souhait du législateur, d'un document d'urbanisme unique, uniforme et cohérent à l'échelle de son territoire permettant ainsi un développement organisé et maîtrisé de l'urbanisation ;
- Intégrer l'ensemble des orientations des documents de rang supérieur, en précisant les objectifs au regard des spécificités locales ;
- Permettre l'accueil de populations nouvelles et l'implantation d'activités économiques dans un souci d'équilibre entre développement urbain, réhabilitation urbaine et préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, ainsi que protection des espaces naturels et des paysages ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de la ville-centre à l'échelle de son territoire mais aussi de la future grande région, tout en confortant des pôles d'attractivité intermédiaires et préservant la qualité environnementale et paysagère des espaces ruraux.

Les modalités de collaboration entre l'agglomération et ses communes membres

L'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme précise que « Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. »

La Conférence intercommunale des Maires s'est réunie le 26/11/2015. Au cours de cette séance les modalités de collaboration ont été présentées.

Il a été rappelé dans ce cadre que l'élaboration d'un PLUi suppose un travail de co-construction entre l'agglomération et les communes, le document ne pouvant être la simple addition de volontés communales.

Conformément aux obligations réglementaires, les élus communautaires et municipaux interviendront à plusieurs stades de l'élaboration :

- Lors de la Conférence intercommunale des Maires, réunie *a minima* à 2 occasions :
 - o Avant la délibération arrêtant les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes (article L123-6 du code de l'urbanisme) ;

- Après enquête publique (article L123-10 du Code de l'Urbanisme) pour présentation des avis joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport du commissaire enquêteur.
- Lors du Conseil Communautaire
 - Pour prescrire l'élaboration du PLUi, définir les objectifs poursuivis, définir les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation avec le public et les personnes publiques associées (objet de la présente délibération) ;
 - Pour débattre, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
 - Pour tirer le bilan de la concertation ;
 - Pour arrêter le projet de PLUi ;
 - Pour approuver le PLUi.
- Lors des conseils municipaux
 - Pour débattre, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
 - Pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté, dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt.
A noter que dès lors qu'une commune émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation, ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, l'organe délibérant de l'agglomération doit à nouveau arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite au débat et à l'issue de la Conférence intercommunale des maires, les modalités de collaboration entre communes et la Communauté d'Agglomération sont arrêtées comme suit :

- Un comité de référents municipaux associera, sous la présidence du Président de l'Agglomération et la responsabilité du Vice-Président en charge de l'urbanisme, l'ensemble des référents municipaux préalablement désignés au sein de chaque commune.
Il est chargé de travailler sur les grandes orientations et les réflexions thématiques au cours de la procédure.
Ses membres seront convoqués a minima deux fois par an, et auront à charge de retranscrire l'avancée des études et des débats au sein des assemblées municipales.
- Un groupe projet, sous la responsabilité de la Direction Urbanisme et Habitat de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, anime la conduite de projet et prépare, en dialogue avec l'ensemble des parties prenantes (autres services communautaires, services municipaux, partenaires associés, etc.), les documents associés à la procédure.
- Lors des phases d'études, il est proposé que chaque commune soit rencontrée de façon individuelle à trois reprises :
 - En phase diagnostic ;
 - Lors de la traduction spatiale et réglementaire des orientations du PADD ;
 - Préalablement à l'arrêt du projet.

Les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées tout au long du projet

Afin de mener l'élaboration du PLUi de manière concertée, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole décide de mettre en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, ainsi que du contexte local.

Durant la procédure, le public pourra accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de concertation obligatoires proposées sont :

- Mise en ligne, sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, d'éléments relatifs à l'avancement des études et de la procédure ;
- Mise à disposition du public, au siège de l'agglomération, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le PLUi ;

- Mise à disposition du public, au siège de l'Agglomération, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre de concertation donnant la possibilité à la population d'inscrire ses observations et propositions ;
- Possibilité d'écrire par courrier postal au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à l'adresse suivante : Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE CEDEX ;
- Possibilité d'écrire par courrier électronique au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à l'adresse suivante : concertation.plui@grand-dole.fr ;
- Organisation par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole d'au moins 2 réunions publiques, au siège de la collectivité ou autre lieu de l'Agglomération, préalablement à la délibération tirant le bilan de la concertation.

La contribution des autres personnes publiques et organismes associés

Les personnes publiques, comme divers organismes, seront associés à l'élaboration du PLUi, conformément aux dispositions des articles L.123-7 et L.123-8 du Code de l'Urbanisme.

Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres ;
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage ;
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

Chacune de ces formalités donnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire, à l'exception du secteur sauvegardé de Dole qui fait l'objet d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé,
- **APPROUVE** les objectifs de la démarche tels qu'énoncés ci-dessus,
- **ARRÊTE** les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes telles qu'exposées précédemment, suite à la Conférence intercommunale du 26/11/2015,
- **DEFINIT** les modalités de la concertation associant, pendant toute les durées de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, comme exposées ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Président et Monsieur le Vice-président chargé de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace de l'organisation de cette concertation,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de prestations intellectuelles d'élaboration du PLUi, ainsi que toute décision concernant ce marché, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, lorsque ces crédits sont inscrits au budget,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi au budget de l'exercice considéré,
- **SOLLICITE** l'Etat ou tout autre financeur pour l'octroi d'une subvention s'inscrivant au titre de l'accompagnement à l'élaboration de la démarche de PLUi,
- **ASSOCIE** les services de l'Etat à la démarche, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme,
- **CONSULTE**, à leur demande, conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, des maires des communes voisines, ainsi que du président de l'établissement public chargé, en application de l'article L. 122-4, d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe,

ou de leurs représentants ; ainsi que les associations agréées visées à l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Dole,
Le 15 décembre 2015
Le Président, Jean-Pascal FICHERE,



Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle MR / Direction des Finances
- Pôle MR / Direction de la Commande Publique
- Pôle AAT / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
- Trésorerie Principale
- Communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
- Préfecture du Jura
- Sous-préfecture de Dole
- Direction Départementale des Territoires du Jura
- Conseil Régional de Franche-Comté
- Conseil Départemental du Jura
- Chambre d'Agriculture du Jura
- Chambre de Commerce de d'Industrie du Jura
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Jura
- Établissements publics en charge de Scot limitrophes du territoire :
 - o PETR Val de Saône Vingeanne
 - o Communauté de communes du Val d'Amour

Une copie de la présente délibération sera transmise pour information à :

- EPCI voisins compétents : Communauté de Communes Jura Nord et Communauté de Communes du Val d'Amour
- Communes limitrophes : Augerans, Auxonne, Balaiseaux, Belmont, Billey, Brans, Bretenières, Chaussin, Chemin, Chevigny, Flagey-les-Auxonne, Franxault, Gatey, Gendrey, La Loye, La Vieille-Loye, Longwy-sur-le-Doubs, Losne, Molay, Moisse, Montagny-lès-Seurre, Montmirey-la-Ville, Offlanges, Orchamps, Our, Peintre, Pointre, Rahon, Saint-Baraing, Saint-Loup, Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Symphorien-sur-Saône, Samerey, Seligney, Sermange, Serre-les-Moulières, Souvans, Tassenières, Tichey